

cle, relatives à la durée des congés et prolongations de congé pour les eaux thermales ou minérales, ne sont pas applicables au personnel de l'Administration centrale des Colonies, pour lequel le Ministre fixe, sur la proposition du Conseil de santé, la durée de l'absence, en ce qui concerne spécialement les congés et prolongations de congé de l'espèce.

IV. — L'officier, fonctionnaire, employé ou agent qui, s'étant rendu aux eaux, est empêché d'en faire usage, par suite des prescriptions des médecins, conserve le droit à la solde entière pendant le temps qu'il a été contraint de passer dans la station thermale.

V. — Pour obtenir ultérieurement le rappel de leur solde, les officiers, fonctionnaires, employés et agents ont à produire un certificat du médecin en chef des eaux, constatant le temps pendant lequel ils y ont été traités.

VI. — Ceux qui viennent des établissements près desquels il existe un hôpital militaire, ont à produire, en outre, un certificat du médecin en chef de l'hôpital constatant s'ils ont été, ou non, hospitalisés, et, dans les cas de l'affirmative, la durée de leur séjour à l'hôpital.

Cette disposition n'est pas applicable aux officiers supérieurs ou assimilés qui ne peuvent pas être hospitalisés.

VII. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui, étant en congé à solde réduite, obtiennent du Ministre, dans les conditions du paragraphe 1^{er} du présent article l'autorisation de faire usage des eaux, recouvrent les droits à la solde entière pendant le double de la durée de leur séjour dans les établissements thermaux.

VIII. — Dans le cas où il a été établi, par des certificats légalisés émanant de deux médecins militaires ou civils consultants aux eaux thermales ou minérales, que la maladie dont est atteint l'officier, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, exige un traitement interrompu par une période de repos n'excédant pas trente jours, le congé pour les eaux sera augmenté d'une durée égale à celle de l'interruption.

IX. — Dans le cas où les places disponibles dans l'hôpital militaire d'une station d'eaux thermales ou minérales ne seraient pas suffisantes pour recevoir tous les malades que le Conseil supérieur de santé aurait classés pour y être traités, la demi-indemnité de séjour pourra être accordée aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents, sur l'avis du Conseil supérieur de santé et par décision spéciale du Ministre.